



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communautés de communes et syndicats intercommunaux

Question écrite n° 6164

Texte de la question

M. Étienne Mourrut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le mécanisme « représentation-substitution », expressément prévu entre communautés de communes et syndicats intercommunaux à l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales. Conscient que l'absence de référence expresse à un « syndicat mixte », tel que c'est le cas pour un syndicat intercommunal, posait de graves difficultés à de nombreuses communes membres de syndicats mixtes, l'Etat, dans le document de mise en oeuvre de la loi (3e édition, mars 2000), évoquait la possibilité de faire jouer le mécanisme de représentation-substitution pour les communautés dont le périmètre chevauche partiellement celui d'un syndicat mixte. Cette tolérance devait compenser ce qui avait lieu d'être interprété comme un oubli du législateur, puisque non seulement cette disposition visant les syndicats mixtes est expressément prévue au bénéfice des communautés d'agglomération à l'article L. 5216-7, mais aussi parce que l'article L. 5214-21 va jusqu'à préciser qu'à la faveur dudit mécanisme les syndicats de communes deviennent de fait des syndicats mixtes au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT. Or, alors que certaines communes avaient agi en conséquence, la circulaire du 5 juillet 2001 émanant de son ministère fait une interprétation très restrictive de la loi, ce qui conduit à une situation de blocage. En tout état de cause, il lui demande s'il entend proposer une amélioration de l'article L. 5214-21 afin d'ouvrir la possibilité aux communautés de communes de faire jouer le mécanisme de représentation-substitution au sein de syndicats mixtes dits fermés, c'est-à-dire composés uniquement de communes et de syndicats de communes.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire est tout à fait pertinente. L'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2002 n° 2002-1576 du 30 décembre 2002, publiée au Journal officiel du 31 décembre, a donc étendu le mécanisme de représentation-substitution prévu à l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales aux cas où les communes souhaitant former une communauté de communes appartiennent à un syndicat mixte. Cette difficulté juridique est donc aujourd'hui réglée.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6164

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4132

Réponse publiée le : 24 février 2003, page 1438